

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/13/2021A32029/justel>

Dossier numéro : 2021-09-13/02

Titre

13 SEPTEMBRE 2021. - Annexe à l'arrêté royal portant approbation du contrat de gestion entre l'Etat Belge et la Loterie Nationale, société anonyme de droit public

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 16-09-2021 page : 96410

Entrée en vigueur : 16-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Tâches de service public de la Loterie Nationale

[Section 1^{ère}.](#) - Mission

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Disponibilité du service public

Art. 4

[Section 3.](#) - Obligation de canalisation

Art. 5

[Section 4.](#) - Obligation de comportement de jeu responsable

Art. 6-11

[Section 5.](#) - Politique de transparence

Art. 12

[Section 6.](#) - Règles de comportement vis-à-vis des utilisateurs du service public

Art. 13-15

[Section 7.](#) - Droits et obligations envers les points de vente

Art. 16-22

[Section 8.](#) - Organisation des tirages, détermination des numéros gagnants et paiements aux gagnants

Art. 23-28

[Section 9.](#) - Les subsides de la Loterie Nationale

Art. 29

[Sous-section 1re.](#) - Comité des subsides de la Loterie Nationale

Art. 30-31

[Sous-section 2.](#) - Traitement des demandes

Art. 32-33

[Sous-section 3.](#) - Liquidation des subsides de la Loterie Nationale

Art. 34-35

[Sous-section 4.](#) - Contrôles

Art. 36-37

[Sous-section 5.](#) - Responsabilité

Art. 38

[CHAPITRE III.](#) - Utilisation de l'infrastructure et des systèmes, ainsi que collaboration avec des tiers

Art. 39-40

[CHAPITRE IV.](#) - Obligations financières

Art. 41-48

[CHAPITRE V.](#) - Collaboration avec la Commission des jeux de hasard

Art. 49

[CHAPITRE VI.](#) - Obligations économiques d'entreprise et obligations sociales

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 50

[Section 2.](#) - Développement de produits et procédures relatives aux jeux

Art. 51-52

[Section 3.](#) - Les activités de la Loterie Nationale

Art. 53-61

[Section 4.](#) - Plan d'entreprise

Art. 62

[CHAPITRE VII.](#) - Conventions d'approfondissement

Art. 63

[CHAPITRE VIII.](#) - Obligations de l'Etat

Art. 64-66

[CHAPITRE IX.](#) - Durée du contrat, sanctions, évaluation

Art. 67-70

[CHAPITRE X.](#) - Disposition finale

Art. 71

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent contrat de gestion, on entend par :

1° Le ministre : le ministre qui a la Loterie Nationale dans ses attributions;

2° La loi : la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale;

3° Loteries : Les jeux organisés par la Société Anonyme de Droit public Loterie Nationale en vertu de l'article 3, § 1er, al. 1er de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale;

4° Subsidés: subsidés de la Loterie Nationale tels que définis à l'article 22 de la loi, à savoir les contributions spéciales et le pourcentage des bénéfices avant impôts prélevé annuellement et destinés aux fins définies à l'alinéa 1er de l'article 22 de la loi;

5° Contributions spéciales : les subsidés alloués aux associations et institutions désignées par le Roi;

6° Plan d'entreprise : plan dans lequel sont fixés les objectifs et la stratégie à moyen terme;

7° Marché de la Loterie Nationale : l'ensemble des jeux de hasard, loteries, paris et concours offerts par la Loterie Nationale ou tout autre intervenant sur le marché entrant directement en concurrence avec celle-ci;

8° WLA (World Lottery Association) : association professionnelle mondiale de loteries d'état et d'organismes de jeux, de plus de 80 pays, créée en août 1999. Cette organisation poursuit des objectifs clairs de standardisation en termes de responsabilité sociale, de jeu responsable, d'intégrité, de sécurité et de gestion des risques. L'ambition de l'organisation est d'être reconnue comme l'autorité mondiale sur les questions de loterie et des principes éthiques;

9° EL : European Lotteries est une organisation créée en 1983 (nom actuel depuis 1999), qui est composée de loteries nationales et d'opérateurs privés disposant de droits exclusifs. Les principaux champs d'activité sont le jeu durable et les bénéfices pour la société, basés sur les valeurs de subsidiarité, précaution, intégrité et solidarité;

10° Sponsoring : une activité commerciale de la Loterie Nationale, faisant l'objet d'une convention entre la Loterie et les partenaires, qui a pour objectif de promouvoir la Loterie Nationale, la réputation de l'entreprise, son image, ses produits et ses marques et de renforcer le lien avec le public;

11° Business continuity : la non-interruption du service public;

12° Charte des subsidés : la charte des subsidés, proposée et adoptée par le ministre, définit la relation entre la Loterie Nationale et les bénéficiaires dans le cadre de la politique de reconnaissance et de visibilité des subsidés;

13° Convention d'approfondissement : convention conclue entre la Loterie Nationale et une entité ou une autorité visant à définir les modalités d'exploitation de certaines tâches confiées à la Loterie Nationale.

CHAPITRE II. - Tâches de service public de la Loterie Nationale

Section 1^{ère} - Mission

Art. 2. La Loterie Nationale est chargée des tâches de service public suivantes :

(1) L'organisation, dans l'intérêt général et selon des méthodes commerciales, des loteries publiques, paris, concours et jeux de hasard, conformément aux dispositions de la loi. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, la Loterie Nationale agit comme un fournisseur socialement responsable et professionnel de plaisir de jeu.

(2) La gestion administrative des opérations relatives à la répartition et à l'affectation des subsidés de la Loterie Nationale.

(3) La gestion administrative des autorisations accordées par le gouvernement en application de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries. La manière dont cette gestion administrative est organisée fait l'objet d'un protocole qui sera conclu à cette fin entre le ministre compétent et la Loterie Nationale.

Art. 3. La Loterie Nationale mène une politique durable basée sur une gestion économique et entrepreneuriale solide qui vise, dans le cadre de sa mission de canalisation, à accroître la part des produits de loterie dans le marché total des jeux de hasard, et ce dans un contexte concurrentiel national et international en constante évolution.

La Loterie Nationale est tenue de canaliser de façon ciblée le comportement de jeu en Belgique et de prodiguer du plaisir de jeu à un large groupe de personnes en proposant des jeux divertissants. C'est pourquoi elle doit maintenir la position de leader du marché en termes de nombre de joueurs. Elle doit avoir pour principe éthique un grand nombre de joueurs jouant pour de petits montants.

La Loterie Nationale s'engage à contribuer activement et d'une manière autonome à la prévention et à la lutte contre l'assuétude au jeu et au traitement de la dépendance au jeu au travers des actions suivantes :

1° Dans un marché concurrentiel, la Loterie Nationale continue de promouvoir ses produits de loterie à risque limité de dépendance au jeu. Pour ses produits de paris, la Loterie Nationale veillera toujours à agir dans le respect strict des principes du jeu responsable;

2° De plus, la Loterie Nationale est chargée d'élaborer une méthode rigoureuse et scientifique établissant les relations de causes à effets entre caractéristiques de jeux et risque d'assuétude. Dans ce cadre, la Loterie

Nationale développe des pratiques adéquates prenant en considération les recherches pertinentes, permettant notamment de comprendre l'impact social du jeu;

3° La Loterie Nationale veille également à incorporer l'application de pratiques de jeu responsable dans tous les aspects de son exploitation et dans les activités de ses points de vente.

Elle doit contribuer au travers de l'ensemble de ses activités à la réalisation d'une stratégie de jeu responsable.

Section 2. - Disponibilité du service public

Art. 4. La Loterie Nationale s'engage à proposer tout au long de l'année les tâches de service public, visées à l'article 6, § 1er, 1° à 4°, de la loi, sur l'ensemble du territoire belge à tous les habitants du Royaume et ce, en conformité avec les règles des jeux telles qu'elles ont été promulguées et utilise à cet effet les moyens technologiques les plus récents.

La Loterie Nationale détermine en toute liberté ses méthodes et canaux de distribution et est libre de les modifier et de les élargir ou de recourir à de nouvelles méthodes et de nouveaux canaux de distribution, en ce compris les canaux directs et les nouveaux canaux technologiques, dans le but de rapprocher son offre des joueurs.

La Loterie Nationale continuera à entretenir la relation avec ses points de vente existants comme exposé aux articles 20 et 21.

Le présent engagement n'implique toutefois pas que la Loterie Nationale soit contrainte de proposer tous ses produits dans chaque point de vente ou via chaque canal de distribution.

La Loterie Nationale doit rechercher des canaux et des instruments pour maintenir son niveau de pénétration du marché. Le défi consiste à faire progresser la part de marché de la Loterie Nationale - sans élargir la taille du marché - là où elle est en concours avec des opérateurs de jeux de hasard caractérisés par un niveau de risque élevé, afin de canaliser les joueurs vers ses jeux à faible risque.

Section 3. - Obligation de canalisation

Art. 5. La Loterie Nationale a, au moyen d'une offre moderne et attrayante, l'obligation d'attirer les joueurs existants de loteries, paris, concours et jeux de hasard vers des jeux à faible risque sans élargir la taille du marché. Le faible risque d'un jeu (assuétude, attrait, pertes, etc.) est évalué à l'aide d'une méthode objective.

Pour répondre à l'obligation précitée, la Loterie Nationale :

1° évalue régulièrement la part de marché de ses jeux au sein du marché total des jeux de hasard ainsi que sa part de marché en termes de nombre de joueurs;

2° s'adresse à tous les joueurs;

3° développe de nouveaux produits et, le cas échéant, adapte ses produits - tant les jeux de loterie que les paris - aux évolutions du marché afin de les maintenir suffisamment attractifs pour asseoir sa part de marché globale et sa position de leader du marché;

4° utilise les techniques les plus récentes pour offrir des produits modernes et d'en améliorer la qualité;

5° fait connaître ses produits au public au moyen de campagnes publicitaires adéquates;

6° s'assure à tout moment de son image positive;

7° veille à ce que la notoriété de ses produits demeure toujours optimale;

8° veille à ce que ses produits soient toujours reconnaissables par le grand public comme étant des jeux de la Loterie Nationale, laquelle constitue un gage de qualité, de sécurité et de jeu responsable;

9° est transparente quant à la destination des revenus de ses activités.

Section 4. - Obligation de comportement de jeu responsable

Art. 6. En tant que fournisseur socialement responsable et professionnel de plaisir de jeu, la Loterie Nationale est consciente que le jeu peut générer des risques et des dangers s'il est pratiqué de façon trop intensive et/ou non maîtrisée. Si la Loterie Nationale a pour mission d'offrir des jeux divertissants aux joueurs, elle a également pour rôle de protéger les groupes vulnérables.

La Loterie Nationale s'engage à mettre tout en oeuvre afin de conserver la certification Jeu Responsable de European Lotteries (standards EL).

Art. 7. Les jeux de hasard en général sont des activités de nature particulière qui font l'objet d'une réglementation spécifique destinée à protéger à la fois la société et l'individu. Cette réglementation est fondée sur de vastes considérations de nature éthique, sociologique, criminologique, économique et psychologique, entre autres. Compte tenu de la mission de canalisation de la Loterie Nationale, il est important que les activités de la Loterie Nationale soient toujours soigneusement mises en balance avec les tendances sociales plus larges en matière de jeux de hasard et les évolutions du marché légal, et même les tendances et évolutions de nature illégale, si celles-ci existent.

Afin d'aider la Loterie Nationale et l'Etat à suivre ces tendances et évolutions, et de permettre à la Loterie Nationale d'adapter en fonction de celles-ci sa politique de jeu éthique et responsable, son offre et le développement de nouveaux jeux de manière éthique et durable avec le soin et la retenue nécessaires, et dans le respect du principe de prudence, un organe indépendant, appelé Conseil supérieur d'éthique des jeux de loterie et de hasard, est créé. Le Conseil supérieur va :

- formuler en toute indépendance, de sa propre initiative ou sur demande, des avis en matière de jeu responsable au conseil d'administration de la Loterie Nationale et au ministre en tenant compte des tendances et

évolutions sociales plus larges qui doivent en permanence être suivies de près;

- vérifier si la stratégie de la Loterie Nationale est conforme aux règles communément acceptées par EL (European Lotteries) en matière de jeu responsable et rend des avis au conseil d'administration à ce sujet;
- prendre part en tant qu'organe de référence et centre de connaissances à tout débat public en matière de jeu responsable et de protection des joueurs au sein du marché plus large des jeux de hasard;
- être consulté avant toute modification réglementaire ou législative touchant à l'organisation ou à la réglementation des jeux de loterie et de hasard et qui menace de toucher à la cohérence de la politique des jeux de hasard et des loteries;
- réaliser et diffuser des études en matière de jeu responsable, de protection des joueurs et d'éthique dans le secteur des jeux de loterie et de hasard;
- surveiller la problématique des jeux de hasard illégaux et des jeux de loterie illégaux et y sensibiliser le public.

Les règles relatives à l'examen par le Conseil supérieur des nouveaux jeux et des modifications de jeux existants avant leur mise sur le marché sont reprises dans un protocole conclu entre le comité de direction et le Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur est composé pour moitié de spécialistes internes de la Loterie Nationale et pour moitié+1 d'experts externes indépendants. Le président est désigné dans le groupe d'experts externes indépendants.

La Loterie Nationale est chargée de fournir le soutien administratif nécessaire au fonctionnement du Conseil supérieur. La Loterie Nationale mettra chaque année à disposition un montant fixé de commun accord pour financer le fonctionnement du Conseil supérieur suivant les besoins qui lui sont notifiés. A défaut d'un accord entre la Loterie Nationale et le Conseil supérieur sur le financement du fonctionnement, le ministre peut être sollicité par les deux parties pour une médiation.

Conformément à l'article 24/1, § 1 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le Conseil supérieur participera aux rencontres organisées par la Commission des jeux de hasard.

Art. 8. La Loterie Nationale veille à ce que sa politique en matière de publicité soit toujours en accord avec la jurisprudence développée à ce sujet par la Cour de justice de l'UE, laquelle fait une distinction entre les jeux en fonction de leur niveau de risque inhérent. Compte tenu de sa mission de canaliser les joueurs des jeux à haut niveau de risque vers les jeux à faible niveau de risque, il est justifié, et même nécessaire, dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, de faire de la publicité à une certaine échelle.

En ce sens, la Loterie Nationale continue à améliorer régulièrement son Code de publicité éthique et responsable, et prévoit des dispositions plus strictes en fonction du niveau de risque plus élevé des jeux dont elle fait la promotion. Toute modification du Code est soumise pour avis au Conseil supérieur d'éthique des jeux de loterie et de hasard. Le Code constitue un cadre de référence pour l'élaboration des campagnes publicitaires et respecte les directives internationales en la matière, notamment celles émises par la World Lottery Association et European Lotteries (The European Lotteries Antwerp Resolution on the societal role of lotteries, The need to channel gambling desire and to advertise lottery products, May 29th 2019).

Ce code constitue l'engagement que prend la Loterie Nationale et qu'elle exige dans ce domaine de ses partenaires aussi.

Ces engagements portent sur la conception, la réalisation et la diffusion de messages et d'actions qui ont vocation à faire connaître, expliquer et promouvoir ses jeux auprès d'un public de consommateurs adultes.

La Loterie Nationale ne cible pas directement des groupes vulnérables dans sa publicité.

Le code assure notamment que la publicité et le marketing présentent la possibilité de gagner comme une pure question de hasard, présentent correctement les chances de gain et n'énoncent pas ou ne suggèrent pas que le jeu constituerait une alternative au travail ou un moyen de sortir de difficultés financières.

Art. 9. L'encadrement des jeux d'argent répondant notamment au souci de protéger les mineurs, la Loterie Nationale s'interdit de concevoir ou de commercialiser des jeux susceptibles de viser directement les mineurs et veille également à ne pas montrer dans ses publicités des mineurs associés à la pratique de jeux d'argent. A cet effet, elle s'interdit également de promouvoir ses jeux à travers tout achat d'espace publicitaire dans les médias spécifiquement destinés aux enfants et aux adolescents.

Art. 10. La Loterie Nationale fournit à ses employés et réseaux de vente toutes les informations relatives au jeu responsable via un canal de communication approprié.

La Loterie Nationale s'assure ainsi qu'un niveau adéquat de conscience du jeu responsable prévaut auprès des membres de son organisation et de son réseau de vente afin que le jeu responsable fasse partie intégrante de leurs opérations quotidiennes.

Art. 11. La Loterie Nationale applique une procédure pour l'interdiction d'accès d'un joueur, qui a un compte joueur sur e-lotto, à une partie ou à la totalité des jeux à distance proposés sur e-lotto à la demande du joueur, d'un tiers intéressé ou désigné en justice. La procédure pour l'interdiction d'accès à la demande d'un tiers intéressé ou désigné en justice et la procédure pour lever l'interdiction d'accès seront réglées par arrêté royal.

Section 5. - Politique de transparence

Art. 12. Dans le cadre de la politique de transparence qu'entend mener la Loterie Nationale, un rapport est établi chaque année et fourni au ministre sur les sujets suivants :

- son obligation en matière de jeu responsable;